


LE 101 DU DROIT DE LA FAILLITE ET DE L'INSOLVABILITÉ : UNE PERSPECTIVE PRATIQUE

par Me Geneviève Cloutier
et Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, SAI

Congrès du Jeune Barreau de Montréal
5 mai 2017

 Raymond Chabot
Grant Thornton

 **GOWLING WLG**

SUJETS ABORDÉS

- Législation applicable
- Processus de mise en faillite
- Moyens du débiteur pour éviter la faillite (avis d'intention et de proposition)
- Faillite d'une personne morale
- Suspension automatique des procédures
- Résiliation et cession des contrats (proposition)
- Droits des propriétaires et des fournisseurs impayés
- Traitements préférentiels et opérations sous-évaluées
- Séquestre intérimaire et séquestre de la partie XI
- Libération du failli et dettes non libérables

LÉGISLATION APPLICABLE

- *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« LFI »)*
- *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »)*

LA FAILLITE

Une définition :

Selon la LFI :

L'état de faillite ou le fait de devenir en faillite.

Selon le BSF :

La faillite est une procédure régie par la *LFI* en vertu de laquelle le [débiteur](#) qui ne peut honorer ses obligations financières remet tous ses biens saisissables (non visés par une exemption prévue par la loi) à un [syndic](#).

PROCESSUS DE MISE EN FAILLITE

Principaux acteurs

- Bureau du surintendant des faillites / Séquestre officiel
- Syndic
- Chambre commerciale
- Registraire de faillite
- Créanciers / Inspecteurs

PROCESSUS DE MISE EN FAILLITE

Cession volontaire (art. 49 LFI)

- Déclaration sous serment
- Dépôt auprès du séquestre officiel
- Nomination d'un syndic
- Personnes physiques, personnes morales, sociétés, associations, ...

Requête en annulation de faillite (art. 181 LFI)

PROCESSUS DE MISE EN FAILLITE

Requête en faillite (art. 43 LFI)

- Dette d'au moins 1 000 \$
- Avoir commis un acte de faillite dans les six mois précédant la faillite

PROCESSUS DE MISE EN FAILLITE

Actes de faillite (art. 42 LFI)

- Les aveux implicites ou explicites d'insolvabilité
- Les actes frauduleux
- La saisie subie par le débiteur sans résultat et sans réaction de sa part
- L'inexécution de la proposition concordataire
- La cessation générale des paiements

PROCESSUS DE MISE EN FAILLITE

Cession de biens présumée

- Si l'état de l'encaisse avec le rapport du syndic (art. 50.4(2) LFI) n'est pas déposé dans le délai de 10 jours de l'avis d'intention (art. 50.4(8)a) LFI)
- Si aucune proposition n'est déposée dans le délai de 30 jours du dépôt de l'avis d'intention (art. 50.4(8)a) LFI), à moins d'une prorogation de délai
- Si les créanciers refusent d'accepter la proposition (art. 57a) LFI)

PROCESSUS DE MISE EN FAILLITE

- Si le tribunal refuse d'homologuer la proposition (art. 61(2) a) LFI)
- Si le tribunal annule une proposition (art. 63(4) LFI)
- Demande d'interrompre l'avis d'intention (art. 50.4(11) LFI)
- Demande en rejet de la proposition (art. 50(12) LFI)

MOYENS DU DÉBITEUR POUR ÉVITER LA FAILLITE

Avis d'intention de faire une proposition (art. 50.4 LFI)

- Suspension des procédures (art. 69 LFI)
- Délai de 30 jours (art. 50.4(8) LFI)
- Possibilité de proroger le délai (art. 50.4(9) LFI)
- Interruption à la demande d'un créancier (art. 50.4(11) LFI)
- Interdiction de modifier ou résilier un contrat (art. 65.1 LFI)

MOYENS DU DÉBITEUR POUR ÉVITER LA FAILLITE

Dépôt d'une proposition (art. 50 LFI)

- Suspension des procédures (art. 69.1)
- Assemblée des créanciers (art. 51 LFI)
- Vote sur la proposition (art. 54 LFI)
- Approbation du tribunal (art. 58-59 LFI)
- Refus d'une proposition – cession de biens (57a) LFI)

Proposition de consommateur (art. 66.11 et suiv. LFI)

LA FAILLITE D'UNE PERSONNE MORALE (ART. 49)

Les étapes d'administration d'un dossier :

- a) Avant la première assemblée des créanciers
Le syndic peut :
- Disposer des biens susceptibles de dépréciation rapide
 - Exercer le commerce du failli
 - Obtenir une opinion juridique
 - Prendre des procédures judiciaires

LA FAILLITE D'UNE PERSONNE MORALE (ART. 49)

b) Avant la première assemblée des créanciers

Le syndic doit :

- Prendre possession des documents et de tous les biens du failli (art.16.3)
- Assurer immédiatement tous les biens assurables du failli (art. 24.1)
- Déposer dans un compte en fiducie
- Prendre possession et dresser un inventaire des biens
- Convoquer une assemblée des créanciers – **obligatoire**

LA FAILLITE D'UNE PERSONNE MORALE (ART. 49)

c) Déroulement de l'assemblée des créanciers

- Dépôt des réclamations avant le début de l'assemblée pour avoir droit de vote
- Quorum = 1 créancier
- Rapport du syndic (écrit)
- Période de questions :
 - Au syndic
 - Au représentant de la débitrice
- Nomination du syndic et des inspecteurs

LA FAILLITE D'UNE PERSONNE MORALE (ART. 49)

d) Le créancier intéressé a :

- Pris connaissance de son dossier
- A examiné le RDPRM et l'index aux immeubles
- Déposé sa réclamation avant l'assemblée
- Obtenir du syndic le bilan statutaire
- Obtenir du syndic l'inventaire des biens
- Obtenir du syndic son intention quant aux biens grevés en faveur du créancier garanti
- Examiné le rapport préliminaire du syndic
- Été nommé inspecteur

LA FAILLITE D'UNE PERSONNE MORALE (ART. 49)

e) Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut :

- Vendre les biens
- Louer des immeubles
- Intenter ou contester toute action
- Continuer le commerce du failli
- Employer un avocat
- Vendre à crédit
- Emprunter
- Transiger sur toute dette due au failli
- Se désister de tout bien

LA FAILLITE D'UNE PERSONNE MORALE (ART. 49)

f) Le partage des biens / ordre de collocation:

- Principes généraux :
 - D.A.S. (partie employé)
 - Sûreté en faveur des employés (max. 2 000 \$ sur actifs à court terme)
 - Biens grevés aux créanciers garantis
 - Prélèvement de 5 %
 - Surplus et autres actifs
 - Créanciers privilégiés
 - Syndic
 - Salaires (2 000 \$ – 6 mois)
 - Loyer (valeur de réalisation des biens dans le local – 3 mois)
 - Créances ordinaires (au prorata)

SUSPENSION AUTOMATIQUE DES PROCÉDURES

- Avis d'intention (art. 69 LFI)
- Proposition (art. 69.1 et 69.2 LFI)
- Faillite (art. 69.3 LFI)

Exceptions

- Tribunaux administratifs (69.6 LFI)
- Recours de nature pénale
- Plainte pour cause de congédiement illégal en vertu de l'article 15 du Code du travail

SUSPENSION AUTOMATIQUE DES PROCÉDURES

Demande au tribunal de continuer ou d'intenter des procédures sur permission (69.4 LFI)

- Préjudice sérieux
- Équitable d'accorder une telle autorisation
- La finalité de l'autorisation de poursuivre sera prise en compte

SUSPENSION AUTOMATIQUE DES PROCÉDURES

Exemples

- Jugement déclaratoire
- Le jugement ne sera pas exécuté sur les biens du failli (pluralité de défendeurs)
- Dettes non-liquidées
- Dettes non-libérables

RÉSILIATION DES CONTRATS

Résiliation d'un contrat (65.11 LFI)

- Contestation par le co-contractant dans les 15 jours (art. 65.11(3) LFI)
- Dommages subis – Réclamation prouvable (art. 65.11(8) LFI)

RÉSILIATION DES CONTRATS

Cession (art. 84.1 LFI)

- Autorisation judiciaire (84.1(1) LFI)
- Personne morale et personne physique exploitant une entreprise (art. 84.1(2) LFI)
- Facteurs
 - a) la capacité de la personne à qui les droits et obligations seraient cédés d'exécuter les obligations
 - b) l'opportunité de lui céder les droits et obligations
- Les manquements d'ordre pécuniaire doivent être remédiés (art. 84.1 (5) LFI)

DROITS DES PROPRIÉTAIRES

Réclamation de biens (art. 81 LFI)

- Preuve de réclamation attestée par affidavit
- Motifs et détails suffisants pour identifier les biens
- Le syndic doit répondre dans les 15 jours

DROITS DES FOURNISSEURS IMPAYÉS

Droits des fournisseurs impayés (art. 81.1 LFI)

- Demande écrite dans les 15 jours de la faillite ou la mise sous séquestre
- Biens livrés dans les 30 jours précédant la faillite
- En possession de l'acheteur, du syndic ou du séquestre
- Marchandises impayées

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

Traitements préférentiels (art. 95 LFI)

- Insolvabilité du débiteur
- Sans lien de dépendance : trois mois de la date de l'ouverture de la faillite
- Avec lien de dépendance : douze mois de la date de l'ouverture de la faillite
- Présomption (art. 95(2) LFI)
- Moyens de défense

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

Opérations sous évaluées (art. 96 LFI)

- Toute disposition de biens ou fourniture de services pour laquelle le débiteur ne reçoit aucune contrepartie ou en reçoit une qui est manifestement inférieure à la juste valeur marchande de celle qu'il a lui-même donnée (art. 2 LFI)
- Inopposabilité au syndic
- Le débiteur et les personnes intéressées par l'opération doivent verser la différence entre la valeur de la contrepartie reçue et la valeur donnée
- Sans lien de dépendance : douze mois de la date de l'ouverture de la faillite
 - Insolvabilité
 - Intention de frauder ou frustrer un créancier

TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS ET OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES

- Avec lien de dépendance
 - Douze mois de la date de l'ouverture de la faillite
 - Cinq ans de la date d'ouverture de la faillite
 - Insolvable au moment de l'opération ou suite à celle-ci
 - Intention de frauder ou frustrer un créancier

SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

Séquestre intérimaire

- Peut être nommé
 - Dans le cadre d'une requête en faillite à la demande d'un créancier (art 46 LFI)
 - À la demande d'un créancier garanti (art. 47 LFI)
 - Avis d'intention ou proposition (art. 47.1 LFI)

SÉQUESTRE DE LA PARTIE XI

Séquestre de la partie XI (art. 243 LFI)

- À la demande d'un créancier garanti
- Pouvoirs beaucoup plus larges que ceux du séquestre intérimaire :
 - Prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens
 - Exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la personne insolvable ou du failli le degré de prise en charge qu'il estime indiqué
 - Prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée (vente des actifs)

LIBÉRATION DU FAILLI ET DETTES NON LIBÉRABLES

Libération (art. 168.1 LFI)

- Réhabilitation sociale et économique du débiteur
- Uniquement pour les personnes physiques
- Libération d'une personne morale faillie (art. 169(4) LFI)

LIBÉRATION DU FAILLI ET DETTES NON LIBÉRABLES

Libération d'office (art. 168.1 LFI)

- Première faillite : 9 mois (art. 168.1a)(i) LFI), 21 mois (art. 168.1a)(ii) LFI),
- Deuxième faillite : 24 mois (art. 168.1b)(i) LFI), 36 mois (art. 168.1b)(ii) LFI)

Convocation demande de libération (art. 169 LFI)

- Au plus tôt 3 mois

LIBÉRATION DU FAILLI ET DETTES NON LIBÉRABLES

Le tribunal peut (art. 172(1) LFI)

- Accorder ou refuser la libération
- Suspendre pour une période déterminée
- Accorder une ordonnance de libération subordonnée à des conditions

LIBÉRATION DU FAILLI ET DETTES NON LIBÉRABLES

Dettes non libérables (art. 178(1) LFI)

- Amendes, pénalités, ordonnances de restitution (art. 178(1)a LFI)
- Indemnité accordée en justice dans une affaire civile (art. 178(1)a.1) LFI)
 - i. pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle;
 - ii. pour décès découlant de celles-ci;
- Dettes ou obligations pour pensions alimentaires (art. 178(1)c LFI)

LIBÉRATION DU FAILLI ET DETTES NON LIBÉRABLES

- Dettes ou obligations résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance du failli alors qu'il agissait dans la province de Québec à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui, ou dans les autres provinces, à titre de fiduciaire (art. 178(1)d) LFI)
- Dettes ou obligations résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants, ou de présentations erronées et frauduleuses des faits (art. 178(1)e) LFI)
- Dividendes auxquels aurait eu droit un créancier dont la créance n'a pas été révélée au syndic (art. 178(1)f) LFI)
- Dettes ou obligations découlant d'un prêt étudiant (art. 178(1)g) LFI)

LIBÉRATION DU FAILLI ET DETTES NON LIBÉRABLES

- Dès sa libération, le débiteur perd son statut de failli
- Il peut alors administrer et disposer des biens qu'il acquiert après sa libération
- Il peut demander au tribunal d'émettre un certificat qui va attester que la faillite provient d'un malheur, sans mauvaise conduite de sa part (art. 175 (1)LFI)
- Les incapacités légales empêchant un failli d'exercer certaines professions ou certaines fonctions dans des corporations ou ailleurs prennent fin

QUESTIONS?



COORDONNÉES



Emmanuel Phaneuf

Associé



phaneuf.emmanuel@rcgt.com



514 393 4826



Geneviève Cloutier

Associée



genevieve.cloutier@gowlingwlg.com



514 392 9448